

un atterrissage budgétaire lui permettant d'assumer ses obligations au regard de sa décision de liquidation.

Monsieur DUCASSY dit qu'il trouve que les comptes rendus oscillent entre une tentative de neutralité et parfois des qualificatifs subjectifs. Il souhaite que les propos soient cités entre guillemets, et manquent de neutralité ou à l'avantage de la majorité.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'y aura plus de compte-rendu désormais dans les formes que nous avons connu jusqu'ici et que cela ne fera plus l'objet d'un vote ; il y aura uniquement un procès-verbal qui relatera la synthèse des propos. Il s'agit d'une évolution réglementaire qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le procès-verbal de la séance.

SIGNE la feuille d'approbation correspondante.

2 - COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS

Décision numéro 21

Recours en annulation de la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 10 mars 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du recours en annulation exercé par la « Fédération Espaces Naturels P.O. » et enregistré le 10 mai 2022 par le Tribunal Administratif de Montpellier contre la délibération du Conseil municipal approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 mars 2022, M. le Maire décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision numéro 22

Recours en annulation de la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 10 mars 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du recours en annulation exercé par MARYAM Florent et enregistré le 10 mai 2022 par le Tribunal Administratif de Montpellier contre la délibération du Conseil municipal approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 mars 2022, M. le Maire décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision numéro 23

Prestations techniques du spectacle vivant et de l'évènementiel.

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure « d'appel d'offres ouvert », il a été retenu par la Commission d'Appels d'Offres réunie le 03 juin 2022 pour les « Prestations techniques du spectacle vivant et de l'évènementiel », l'entreprise « Dimension Events » sise 66200 Elne pour un montant maximum annuel de 400 000 euros H.T.

Marché conclu par accord-cadre avec bons de commande et « maximum annuel » pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois.

Décision numéro 24

Mission de maîtrise d'œuvre pour la concertation, les études et le suivi de la réalisation pour la transformation de la cour de l'école Curie Pasteur en cours oasis

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la " mission de maîtrise d'œuvre pour la concertation, les études et le suivi de la réalisation pour la transformation de la cour de l'école Curie Pasteur en cours oasis", il a été retenu l'entreprise "ARCHI CONCEPT" (66 000 PERPIGNAN). Le montant total est de 46 198,00 € H.T. et le délai total d'exécution des prestations est de 9 mois à compter de sa notification.

Décision numéro 25

Demande de subvention pour le renouvellement du poste de Chargé.e de mission Economie Sociale et Solidaire dédié à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Le 4 juin 2020, réunis en séance les élus d'Argelès-sur-Mer s'engagent à l'unanimité dans l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD). Le 21 juillet suivant, l'Association TZCLD reconnaissait la commune comme « Territoire Émergent », au niveau national.

La commune est actuellement dans une phase intense de mobilisation des acteurs locaux pour devenir « Territoire expérimental » dès 2022. Cette expérimentation permettra la création d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi (EBE), structure innovante de l'ESS.

Depuis septembre 2021, une chargée de mission Economie Sociale et Solidaire assure notamment l'animation de cette expérimentation.

Aujourd'hui, le projet avance grâce à une trentaine de partenaires institutionnels (Département, Communauté de Communes, État...), structures de l'insertion et de la formation, service public de l'emploi (GRETA, Pôle Emploi, Maison Sociale de Proximité...), associations, citoyens, entreprises privées, etc... Une quinzaine de personnes privées durablement d'emploi se réunissent chaque semaine pour co-construire l'expérimentation.

Objectifs du poste (CDD d'une année, reconductible selon financements) :

- Coordonner la démarche Territoire zéro chômeur de longue durée au sein du territoire d'Argelès-sur-Mer pour candidater à l'habilitation du territoire ;
- Assurer les missions du Comité Local pour l'Emploi (animation de la communauté, relations partenariales, exhaustivité des recrutements des personnes volontaires et pilotage territorial) ;
- Contribuer à l'expérimentation nationale en lien avec l'association TZCLD nationale / régionale.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financier	Montant (HT)	Taux
Région	10 000€	22.2%
Département	15 000€	33.3%
Commune	20 000€*	44.5%
Coût total du projet	45 000€	100%

(*dont la valorisation du temps de travail de l'équipe projet communale : F.Joseph Responsable du CCAS et C.Canguilhem directrice de la Transition écologique ainsi que des charges de fonctionnement).

Décision numéro 26

Mission de maîtrise d'œuvre infrastructure pour la création d'un carrefour giratoire entre les avenues de la Retirada, du Tech et la Route du Littoral.

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la " mission de maîtrise d'œuvre infrastructure pour la création d'un carrefour giratoire entre les avenues de la Retirada, du Tech et la Route du Littoral ", il a été retenu l'entreprise "SEIRI SARL" (34 080 MONTPELLIER). Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. Le montant total est de 21 995,00 € H.T. et le délai total d'exécution des prestations est de 22 semaines à compter de sa notification.

Décision numéro 27

Mission de programmiste pour la création de la « Maison de la Mer » depuis les études de programmation jusqu'à la notification du marché de maîtrise d'œuvre par concours.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la " Mission de programmiste pour la création de la Maison de la Mer depuis les études de programmation jusqu'à la notification du marché de maîtrise d'œuvre par concours", un avenant a été signé avec le titulaire du marché, l'entreprise "CABESTAN" (38100 GRENOBLE, ayant pour objet :

- 3 000,00 euros HT supplémentaires pour la reprise des études de programmation de la phase 1 afin d'ajuster les besoins de la commune et du Parc Marin
- une prolongation du délai d'exécution de 4 semaines

Le montant initial de 37 862,50 euros HT est porté à 40 862.50 euros HT, soit une plus-value de 7,92 %. Le délai initial de 32 semaines est porté à 36 semaines.

Décision numéro 28

Prestations techniques du spectacle vivant et de l'évènementiel. Avenant n°1.

Marché 21 FEST002 attribué à "Dimension Events" 66 200 Elne, pour un montant maximal annuel de 106 950 € H.T. Accord-cadre conclu pour une période minimale de 1 an, reconductible 1 fois, soit deux ans maximum.

Augmentation du maximum de la première année du marché de 10 000 euros H.T. (soit +9,35 %) pour un accroissement de demande en matériel, car le marché conclu en période de « Covid » et d'incertitude sanitaire, ne permettait pas d'anticiper sur les manifestations pouvant se dérouler ou pas. Le contrat initial n'a pas été reconduit pour la deuxième année et un nouveau marché a été parallèlement réalisé et conclu avec de nouveaux seuils.

Décision numéro 29

**Fourniture de carburants en station-service et livraison de combustibles.
Avenants lots 1, 2 et 3.**

Le 17 Mai 2018 il a été notifié à la société Dyneff Sas 34 000 Montpellier, le marché 17 AT 001 avec les lots suivants :

Lot 1 : « Fourniture de carburants en station-service par cartes accréditatives » pour un montant maximum de 200 000 euros HT.

Lot 2 : « Livraison de combustibles sur site » pour un montant maximum annuel de 75 000 euros HT.

Lot 3 : « Livraison de carburants à Port Argelès » pour un montant maximum annuel de 400 000 euros HT.

Lot 4 « Livraison d'essence détaxée SP 98 Marine bleu » pour un montant maximum annuel de 4 000 euros HT.

Marché conclu pour une période initiale d'une année, renouvelable trois fois annuellement, soit quatre années maximum à compter de la date de notification. Prolongation de la période 4 des lots 1,2,3 de trois semaines afin, de ne pas interrompre l'approvisionnement des services municipaux, d'assurer la continuité du service public jusqu'à la notification du nouveau marché.

Augmentation des maximums annuels pour la dernière année du lot 2 de + 15 000 euros HT (5% sur l'ensemble du marché), du lot 3 de + 50 000 euros HT (1,84% sur l'ensemble du marché) engendrés par la prolongation du contrat et la hausse des prix du cours des carburants.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière séance.

3 - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SAFER

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

Vu l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

Vu la convention établie avec la SAFER et approuvée par le conseil municipal le 10 mars 2022 ;

Vu la promesse d'achat à la SAFER en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique environnementale « Argelès la Naturelle », la municipalité joue son rôle de protecteur de l'environnement en sollicitant la SAFER pour l'acquisition de parcelles situées en zones agricole ou naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que ces acquisitions effectuées par l'intermédiaire de la SAFER à l'amiable ou par décision de préemption pour mettre en œuvre le volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, sont rétrocédées à la commune pour accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs et réaliser des améliorations parcellaires en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Monsieur ESCLOPE demande pourquoi alors que les montants des terrains sont ordinairement de 1 à 2 euros habituellement sont aujourd'hui présentés à 3,5 €.

Monsieur PINEDA explique que c'est une demande de la commune de préempter avec une révision de prix, qui était initialement vendu à 7€, la SAFER a donc préempté au prix de 2 € le m² auxquels s'ajoutent les frais de la SAFER, la TVA et les frais d'agence immobilière. Ces éléments sont constitutifs de la somme de 3,5 € le m².

Monsieur le Maire ajoute que ces terrains agricoles n'ont pas la même valeur que d'autres achetés à 2 €, En raison de leur valeur agricole spécifique.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition auprès de la SAFER des terrains situés au lieu-dit « Pas de l'arbre blanc » cadastrés section AK n°55, 56, 57 et 58 de surfaces respectives de 1 070 m², 4 540 m², 3 315 m² et 5

590 m² soit une superficie totale de 14 515 m² au prix 51 180 € toutes taxes comprises hors frais de notaire et frais de portage.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

4- INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Vu le code général des collectivités publiques,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu les articles L 134-2, L 134-3, R 134-2 et R 134-3 du code forestier ;

Considérant que les équipements DFCI mis en œuvre par les syndicats intercommunaux avec notamment les pistes et les points d'eau présentent un intérêt majeur dans la stratégie de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Cette politique de prévention est déclinée dans le Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (PAFI) des Albères qui détermine le réseau des pistes DFCI du massif et le programme des travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir.

Considérant que pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie, la commune demande à l'Etat d'instaurer une servitude concernant la piste DFCI n° AL39 et le point d'eau DFCI n° 376. La servitude permettra la circulation des véhicules chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et garantira la protection de la piste. Il convient de solliciter Monsieur le Préfet en vue de créer cette servitude de passage au profit de la commune.

Un rappel est fait par madame MORESCHI sur les risques actuels d'incendie dans le massif des Albères. Elle indique la reprise des services des bénévoles de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile en soutien à tous les organismes de l'Etat.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet afin de créer une servitude de passage sur la piste DFCI n°AL39 et le point d'eau DFCI n° 376 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes liés à l'instauration de la servitude et notamment l'arrêté réservant la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux et autres services publics concernés ainsi qu'aux propriétaires riverains et à leurs ayants droit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

5 - ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMITES ET ORGANISATEURS DE FESTIVITES (F.N.C.O.F)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le transfert de compétence de l'organisation des festivités depuis l'Office Municipal de Tourisme à la ville depuis le 1^{er} janvier 2021

Vu, le titre II du code de la propriété intellectuelle.

Considérant que la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (F.N.C.O.F) est une association « loi 1901 » à but non lucratif.

Considérant que sa vocation est d'être à l'écoute, de soutenir et d'aider les organisateurs de festivités dans la mise en œuvre d'animation et d'évènements festifs et culturels, artistiques, récréatifs ou de loisirs, à travers tous les départements et territoires nationaux.

Considérant que la FNCOF compte à ce jour plus de 2 500 structures adhérentes (comités des fêtes, collectivités, office de tourisme, organisateurs de festival ou associations artistiques, sportives ou culturelles), qui œuvrent quotidiennement pour l'organisation de manifestations festives.

Considérant que l'adhésion à la FNCOF permettra à la ville, de profiter de nombreux avantages ou prestations de service mis en place par la fédération :

- Réunions départementales de formation
- La promotion de ses manifestations
- L'accès à un service de réalisation de support de communication
- L'information sur les réglementations en temps réel
- La réduction de plus de 30% sur les déclarations SACEM, 10% sur les forfaits SADC (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ...

Considérant que l'adhésion de la Ville d'Argelès-sur-Mer à la FNCOF implique, pour l'année 2022, une cotisation de 64€.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à souscrire à cette adhésion.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 - BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION D'EQUILIBRE 2022 AU BENEFICE DU BUDGET ANNEXE TRANSPORTS-MOBILITES.

Vu les articles L.2224-1 et L.3241-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), disposant que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.), exploités en régie, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), faisant interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des S.P.I.C. ;

Considérant que les budgets des S.P.I.C. doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget ;

Considérant toutefois que l'article L.1221-12 du code des transports autorise le financement par les collectivités publiques des services de transport public régulier de personnes, et déroge ainsi au principe d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux posés par l'article L.2224-2 du C.G.C.T. ;

Vu la délibération n°11 du 10 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

Vu la délibération n°14 du 10 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe des transports-mobilités ;

Considérant que des crédits à hauteur de 722 246,67 € ont été ouverts en dépenses pour le budget principal (chapitre 67-compte 67441) et en recettes pour le budget annexe transports-mobilités (chapitre 77-compte 774) ;

Considérant que le versement d'une subvention nécessite l'adoption par l'organe délibérant d'une délibération précisant le montant de la subvention accordée ainsi que sa durée ; qu'il convient, pour équilibrer le budget annexe transport-mobilité de fixer la subvention maximale d'équilibre à verser à 722 246,67 € qu'il conviendra de verser en plusieurs fois ;

Monsieur TRIQUERE demande s'il serait possible d'avoir un bilan sur les recettes depuis le début de l'année 2022 par rapport au budget prévisionnel pour connaître l'évolution ; il demande également si le fait que TRAINBUS offre un service minimum bénéficie à ce transport urbain.

Monsieur FABRE indique qu'un bilan avait déjà été présenté lors du précédent conseil et il pourra donner ces indications ainsi qu'un bilan sur l'évolution du transport urbain.

Monsieur PARRA indique d'ores et déjà qu'il y aura un déficit comme dans toutes les communes qui rendent ce service. Il ajoute qu'il n'y aura pas de report du bénéfice du transport touristique sur le budget, puisque l'activité transport touristique est aujourd'hui portée par une entreprise privée dans le cadre d'une AOT. Ce dernier point, chacun le comprend, va rendre d'autant plus intéressante la DSP en cours.

Monsieur TRIQUERE demande si en termes de fréquentation il y aurait un impact à la hausse du fait de la diminution du service proposé par TRAINBUS.

Monsieur FABRE fait le bilan sur la plus forte fréquentation évidente au mois de juin soit de janvier à mai 2022 respectivement : 1632 ; 1976 ; 2440 ; 2642 ; 3477. Il y a donc une progression croissante, sur les 5 premiers mois de l'année (avec un cumul de 12 167 transportés). Ces chiffres sont supérieurs aux chiffres de l'année précédente.

Monsieur CAMPIGNA demande s'il s'agit d'une recette de 20 000 euros.

Monsieur FABRE explique que toutes les personnes transportées ne payent pas, dont en particulier les personnes de moins de 18 ans, ceux qui prennent des cartes.

Monsieur BACHIRI ajoute que sur le mois de juin, les plages payantes ont vu (en termes de fréquentation) 601 personnes et les plages gratuites 108 personnes, soit un ratio de 1 pour 5 en faveur des plages payantes.

Monsieur CAMPIGNA demande si la commune a avancé par rapport au précédent Conseil municipal sur la DSP.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative : la DSP est parue lundi 4 juillet et 6 sociétés ont d'ores et déjà retiré un dossier. S'agissant de la saison actuelle, la commune s'est rapprochée, pour compléter l'offre de Trainbus, d'une société qui est en mesure d'apporter une offre complémentaire de service en bus ouvert sur la commune avec de nouveaux points qui seront desservis. Cela permettra aussi d'amoinrir les tensions de circulation vers le port, vers Intermarché, vers le Luna Park notamment. Ce complément devrait permettre à la saison de se passer le mieux possible, même si nous ne pourrons pas dans un délai aussi court proposer le même niveau de service que l'année dernière.

Monsieur CAMPIGNA demande combien il y aura de bus.

Monsieur le Maire indique qu'il y aura 4 lignes, avec une récurrence de passages.

Monsieur CAMPIGNA demande s'il y a eu un appel d'offre pour ce service cette année 2022.

Monsieur le Maire explique que le montant étant moindre il n'y a pas de mise en concurrence à faire. Les bus encaisseront les recettes directement et le coût sur la commune sera neutre. Le système proposé est identique à celui dont bénéficie la société Trainbus.

Monsieur DUCASSY dit qu'il est responsable en partie de la circulation des bus électriques sur la commune, le déficit ne lui pose donc pas de soucis, mais il s'inquiète des intérêts de la commune dans sa relation avec la société TRAINBUS et dit que la commune n'a pas réussi à faire rester cette société. Ceci l'amène à s'abstenir sur ce vote.

Monsieur le Maire pense que le travail effectué par les élus devrait être positif et que cela se mesurera d'autant plus avec la DSP.

Le Conseil municipal à la majorité, 1 contre (Mr CAMPIGNA), 7 abstentions (Mmes DIAZ-GONZALEZ, COLOME IZNARD, NADAL et Mrs DUCASSY, ESCLOPE et TRIQUERE),

APPROUVE le versement d'une subvention maximale d'un montant de 722 246,67 €, afin d'équilibrer le budget annexe transports-mobilités, au titre de l'exercice 2022 (compte 67441),

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7 - BUDGET PRINCIPAL-BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA LOCATION DE GOLFETTES.

Vu les articles L.2224-1 et L.3241-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), disposant que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.), exploités en régie, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), faisant interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des S.P.I.C. ;

Considérant que cinq contrats de location de golfettes ont été signés le 1^{er} mars 2022 entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la société Capitole Finance-Tofinso, pour une durée de 5 ans (contrats n°30159008-30158998-30158979-30158983-30158984) ;

Considérant que ces véhicules sont mis à disposition du Camping Le Roussillonnais pour les nécessités de son activité ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention financière entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et le Camping Le Roussillonnais, en vue du remboursement annuel des loyers versés à la société Capitole Finance-Tofinso,

AUTORISE Monsieur le Maire et la Première Adjointe à signer ladite convention et tous les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

8 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur ESCLOPE se pose des questions sur le recrutement et dit s'inquiéter de voir que la commune peut se passer de fonctionnaires par le biais de tels contrats ; il dit que cela peut aussi poser des problèmes pour l'avancement des agents de la fonction publique territoriale. Il n'est pas favorable à ce type de recrutement. Pour lui le CDG peut aussi mettre à disposition des fonctionnaires territoriaux et non des contractuels pour de meilleures perspectives d'évolution.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit là de contrat à durée limitée de fonctionnaires territoriaux, le niveau de recrutement et de rémunération sera lié au grade et à l'ancienneté de l'agent fonctionnaire.

Monsieur DUCASSY demande en quoi il est nécessaire que le Maire décide du niveau de rémunération de la personne recrutée et non la grille indiciaire.

Monsieur le Maire explique que c'est toujours l'employeur qui définit cela en fonction de la personne recrutée et de la fonction exercée. C'est le besoin de la commune qui orientera le niveau de rémunération, notamment au regard du niveau d'expertise sollicité. Mais la rémunération est évidemment conforme aux textes (avec un TIB statutaire et un IFSE librement fixé par l'employeur public sur la base d'une grille).

Madame NADAL demande pourquoi il n'est pas indiqué que cela se fera conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur ESCLOPE parle des termes contractuels mentionnés dans la délibération qui lui posent problème.

Monsieur le Maire explique que le centre de gestion met à disposition des fonctionnaires pour une durée déterminée et que lors de la relation contractuelle que nous aurons avec le CDG, l'agent sera lié avec la commune au travers d'un contrat. Cela n'a rien de contradictoire.

Monsieur ESCLOPE explique que pour lui les termes ne sont pas cadrés et il ne peut pas voter en connaissance de cause, ce n'est pas clair et pour lui un contractuel n'est pas un fonctionnaire.

Monsieur BACHIRI explique en réalité comprendre l'interpellation et la nature des échanges. En effet, dans le cadre de la convention proposée, la commune établit une relation contractuelle avec le Centre de gestion qui nous met à disposition un agent (qui se trouve être un fonctionnaire en disponibilité pour toute sorte de raison). Or, pour accueillir cet ou ces agents, l'établissement d'un contrat provisoire de droit public est nécessaire. Il n'y a donc pas de perte pour l'agent, au contraire c'est une manière de revenir professionnellement pour des personnes qui ont été éloignées de l'emploi depuis de longs mois, voire des années.

Madame MICHALAK GUIMBER indique également que ce système permet à certains fonctionnaires d'être plus mobiles, de suivre leur conjoint(e).

Le Conseil municipal à la majorité, 8 contre (Mmes DIAZ-GONZALEZ, COLOME-IZNARD, NADAL et Mrs CAMPIGNA, DUCASSY, ESCLOPE, TRIQUERE),

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du CDG 66 (art 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

INSCRIT ces dépenses aux budgets correspondants.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME RELATIVE AU FINANCEMENT DU GRAND CONCERT DU 8 AOUT 2022.

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), disposant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la convention d'exploitation du Casino d'Argelès-sur-Mer, en date du 29 mars 2019, et plus particulièrement son article 17 portant sur la contribution au développement de la collectivité ;

Vu l'article L2333-55-3 du C.G.C.T. définissant les modalités d'accès au crédit d'impôt pour les casinos régis par les articles L321-1 et suivants du code de sécurité intérieure ;

Considérant que le Casino, ci-dénoté la société délégataire, s'engage à contribuer au développement artistique, culturel et festif de la collectivité délégante, en étroite collaboration avec cette dernière ;

Considérant que la société délégataire s'acquitte annuellement auprès de l'Office Municipal de Tourisme d'une contribution annuelle maximum de 70 000 € qui s'inscrit dans le cadre d'un crédit d'impôt pour manifestations artistiques de qualité sur les produits bruts taxables des jeux ;

Considérant que le choix de la manifestation artistique de qualité a été arrêté d'un commun accord entre la Commune, l'Office Municipal de Tourisme et la société délégataire et a fait l'objet d'une convention tripartite d'organisation ;

Considérant que ce choix s'est porté sur un concert gratuit, organisé le 8 août 2022, et proposant des artistes émergents de la scène pop, ainsi qu'un groupe à renommée mondiale ;

Considérant que la Commune, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'organiser des manifestations artistiques, acquittera l'ensemble des dépenses liées à l'organisation du concert du 8 août 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de la prestation, le Casino versera à l'Office Municipal de Tourisme une contribution maximum de 70 000€ ;

Considérant que l'exécution de la convention financière proposée permettra à la Commune de percevoir de l'Office Municipal de Tourisme, les 70 000 € susvisés.

Madame NADAL souligne une erreur page 2 dans la convention sur laquelle il manque la date.

Monsieur BACHIRI indique que les dates sont ajoutées après vote, mais elles seront ajoutées avant la signature par monsieur le Maire. Il ne s'agit donc pas d'une erreur.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE la convention tripartite d'organisation de la manifestation entre le Casino, la Commune d'Argelès-sur-Mer et l'Office Municipal de Tourisme ;

APPROUVE la convention financière entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et l'Office Municipal de Tourisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire et la Première Adjointe à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents,

INSCRIT les dépenses et les recettes au budget principal de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

10 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FIXANT LES MODALITES ULTERIEURES DE GESTION DE L'OUVRAGE, RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DE LA RD114 ET DE LA RD 618 SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de l'espace public, la ville d'Argelès-sur-Mer a la volonté de créer un giratoire entre l'avenue de Montgat et l'avenue d'Hurt ainsi qu'une piste cyclable depuis le Pôle Emploi jusqu'au pont de la route Nationale.

Considérant que ces voies sont de la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, il est nécessaire de signer la convention ayant pour objet l'autorisation de la commune d'Argelès-Sur-Mer ci-après désignée maître d'ouvrage à procéder aux aménagements sur les emprises des routes départementales RD 114 et RD 618.

Considérant que la présente convention a pour objet d'autoriser :

- Les travaux et déterminer les caractéristiques techniques de la voirie,
- De définir les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage incluant les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux, leurs financements et la gestion ultérieure.

Considérant que la présente convention est nécessaire afin de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Considérant que la commune réalisera les études, la conduite des travaux et le financement des travaux.

Considérant que le Département assurera l'entretien courant et les grosses réparations des ouvrages une fois ces derniers réceptionnés.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

VALIDE les modalités de la convention jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

NOTIFIE cette délibération aux services préfectoraux.

11 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FIXANT LES MODALITES ULTERIEURES DE GESTION DE L'OUVRAGE, RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DE LA RD81, ET DE L'AVENUE DE LA RETIRADA ET LA ROUTE DU LITTORAL SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de l'espace public, la ville d'Argelès-sur-Mer a la volonté de créer un giratoire entre l'avenue de la Retirada et l'avenue du Littoral.

Considérant que l'avenue du Littoral est la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, il est nécessaire de signer la convention autorisant la commune d'Argelès-Sur-Mer ci-après désignée maître d'ouvrage à procéder aux aménagements sur les emprises de la route départementale RD 81.

Considérant que la présente convention a pour objet d'autoriser :

- Les travaux et déterminer les caractéristiques techniques de la voirie,
- De définir les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage incluant les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux, leurs financements et la gestion ultérieure.

Considérant que la présente convention est nécessaire afin de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Considérant que la commune réalisera les études, la conduite des travaux et le financement des travaux.

Considérant que le Département assurera l'entretien courant et les grosses réparations des ouvrages une fois ces derniers réceptionnés.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

VALIDE les modalités de la convention jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

NOTIFIE cette délibération aux services préfectoraux.

12 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;
Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des

carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le vote du budget 2021 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 janvier 2021.

Vu la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération N°5 du 20 octobre 2016 relative à la convention de remise de service portuaire.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Pour le budget principal

Considérant que lors du conseil municipal du 9 juin 2022, il a été créé un poste d'assistant d'enseignement artistique à raison de 14 heures par semaine avec comme spécialité la direction et l'enseignement de la future école municipale de musique, que ce poste est un poste non de gestion mais de coordination des équipes. Compte tenu des missions complémentaires de gestion de projets et d'accompagnement de la création de l'école de musique, il convient de modifier la quotité horaire pour la passer à 20 heures par semaine soit l'équivalent d'un temps complet pour ce grade,

Si le candidat retenu n'est pas titulaire du grade ou du concours d'assistant d'enseignement artistique, la commune pourra recruter celui-ci en qualité de contractuel, en vertu de l'article 332-8-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 9 juin 2022 ;

Considérant que le tableau des effectifs doit être modifié comme ci-dessous :

Etablissement Mairie	Emplois permanents		
<i>Collaborateur de Cabinet</i>	2	1	1
<i>Chargé de mission- article 3-3 alinéa 1</i>	1	0	1
<i>Journaliste - article 332-8-2</i>	1	1	0
<i>Régisseur de spectacles - article 332-8-2</i>	1	0	1
<i>Technicien de maintenance - article 332-8-2</i>	1	0	1
<i>Chargé d'opération bâtiment TNC 28/35 - Article 338-8-2</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Piano TNC 6/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Violon TNC 2h45/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Batterie, clarinette, saxo TNC 4/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité harmonie, trombone TNC 20/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Chant, chœur de Piano TNC 8h30/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Guitare TNC 6h15/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Trompette TNC 2/20</i>	1	0	1
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Piano TNC 7/20</i>	1	0	1

Assistant d'enseignement artistique Spécialité Flûte TNC 10h30/20	1	0	1
Total	16	2	14
GRADES	Crées	Pourvus	Non pourvus
Directeur Général 80/150.000 hats (article 47 L.84-53)	1	0	1
Directeur Gén. Adj. 40/150.000 hats	1	0	1
Directeur territorial	1	1	0
Administrateur	1	0	1
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	1	1	0
Attaché	4	3	1
Rédacteur principal de 1ère classe	5	3	2
Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0
Rédacteur	3	3	0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	17	17	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	7	7	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe TNC 18/35	1	1	0
Adjoint administratif	16	13	3
Ingénieur en chef hors classe	1	1	0
Ingénieur principal	1	1	0
Ingénieur Territorial	1	1	0
Technicien Principal de 1ère classe	3	3	0
Technicien Principal de 2ème classe	1	1	0
Technicien	4	2	2
Agent de Maîtrise Principal	22	19	3
Agent de Maîtrise	8	7	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	45	41	4
Adjoint Technique Principal de 1ère classe TNC (29/35)	1	1	0
Adjointt technique Principal de 1ère classes TNC (28/35)	1	1	0
Adjointt technique Principal de 1ère classes TNC (21/35)	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe TNC (20/35)	2	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	31	27	4
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 23/35	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 21/35	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 20/35	5	4	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 18/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 17,5/35	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 17/35	1	1	0

<i>Adjoint Technique</i>	43	39	4
<i>Adjoint Technique TNC 30/35</i>	3	1	2
<i>Adjoint Technique TNC 28/35</i>	2	2	0
<i>Adjoint Technique TNC 26/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique TNC 23/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique TNC 22/35</i>	2	2	0
<i>Adjoint Technique TNC 21/35</i>	3	2	1
<i>Adjoint Technique TNC 20/35</i>	5	4	1
<i>Adjoint Technique TNC 18/35</i>	4	1	3
<i>Adjoint Technique TNC 17/35</i>	2	1	1
<i>Educateur Territorial des A.P.S. Principal 1ère classe</i>	2	1	1
<i>Educateur Territorial des A.P.S. Principal 2ème classe</i>	1	1	0
<i>Educateur Territorial des A.P.S.</i>	1	0	1
<i>Chef de service de police municipale principal de 1° cl</i>	1	0	1
<i>Brigadier Chef Principal</i>	13	13	0
<i>Gardien-Brigadier</i>	14	14	0
<i>ATSEM Principal de 1ère classe</i>	12	12	0
<i>ATSEM Principal de 2ème classe</i>	2	1	1
<i>Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TC 20/20</i>	1	1	0
<i>Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe</i>	2	2	0
<i>Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe TNC 30/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint du patrimoine</i>	3	3	0
<i>Animateur principal de 1ère classe</i>	1	1	0
<i>Animateur</i>	1	1	0
<i>Adjoint d'animation principal de 1ère classe</i>	1	1	0
<i>Adjoint d'animation principal de 2ème classe</i>	1	0	1
<i>Adjoint d'animation</i>	1	1	0
<i>Adjoint d'animation TNC 17,50/35</i>	1	1	0
Total	318	275	43

intitulés	Emplois permanents contractuels en CDI		
	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>Directeur des services techniques Adjoint (grade ingénieur en chef hors classe)</i>	1	1	0

<i>Assistant d'enseignement artistique à TNC 6/20</i>	1	1	0
Attaché principal	1	1	0
Animateur principal de 1er classe	1	1	0
Adjoint d'animation principal 1er classe	1	1	0
Adjoint d'animation	1	1	0
Adjoint technique principal 1er classe	1	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	2	2	0
Adjoint administratif	1	1	0
Total	10	10	0

**Emplois non permanents contractuels
de droit public ou de droit privé en CDD**

Intitulés	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>CDD dans le cadre des emplois d'avenir à temps complet</i>	4	0	4
<i>CDD dans le cadre des contrats PEC (Parcours Emploi Compétences), à temps complet</i>	1	1	0
<i>CDD dans le cadre des contrats d'apprentissage</i>	4	4	0
<i>CDD dans le cadre du Service Civique</i>	4	0	4
<i>CDD contrat de projet " Valorisation et développement du mémorial"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet " Conseiller Numérique France Services"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet " Chargé de mission économique sociale et solidaire"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet " Chargé de gestion des sites et du suivi naturaliste"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet "Transition alimentaire"</i>	1	1	0
<i>CDD pour besoins occasionnels à temps complet ou non complet (-1 au 01-09-2019)</i>	18	5	13
<i>CDD pour besoins saisonniers</i>	120	120	0

Camping -emplois permanents	Emplois en CDI- convention collective de l'hôtellerie de plein air, terrain de camping n°3271		
intitulés	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>Employé de catégorie 5</i>	2	2	0
<i>Employé de catégorie 4</i>	1	1	0
<i>Employé de catégorie 3</i>	13	10	3
Total	16	13	3
Camping -emplois non permanents	Emplois en CDD		
Attaché - Directeur du Camping - CDD Droit public - Article 332-8-2	1	1	0

<i>Contrat d'emploi avenir</i>	1	0	1
<i>Contrat de professionnalisation</i>	1	0	1
<i>CDD pour besoins occasionnels à temps complet ou non complet</i>	5	0	5
<i>CDD pour besoins saisonniers</i>	35	10	25
Total	42	10	32

Port -emplois permanents intitulés	Emplois en CDI-convention collective des ports de plaisance n°3183		
	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>Attaché de direction</i>	1	1	0
<i>Chef des services administratifs</i>	1	1	0
<i>Chef des services techniques-</i>	1	1	0
<i>Maître de port - 2ème échelon</i>	1	1	0
<i>Comptable -</i>	1	1	0
<i>Maître de port adjoint-1er échelon</i>	2	0	2
<i>Secrétaire de port de plaisance - 3ème échelon</i>	1	1	0
<i>Secrétaire de port de plaisance - 2ème échelon</i>	1	1	0
<i>Agent portuaire 3ème échelon</i>	2	2	0
<i>Agent portuaire 2ème échelon</i>	4	4	0
<i>Agent portuaire 1er échelon</i>	1	0	1
Total	16	13	3
Port de plaisance -emplois non permanents	Emplois en CDD		
<i>CDD pour besoins saisonniers</i>	5	1	4
<i>CDD pour surcroît occasionnel d'activité</i>	1	0	1
Total	6	1	5

Monsieur DUCASSY demande si le directeur des ressources humaines est recruté.

Monsieur le Maire indique que oui, il prendra ses fonctions le 1^{er} août 2022.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

Pour le budget principal

SUPPRIME le poste d'assistant d'enseignement artistique de 14 heures dont la spécialité était la direction et l'enseignement de la future école municipale de musique.

CREE un poste d'assistant d'enseignement artistique de 20 heures dont la spécialité est la coordination et l'enseignement musical de la trompette au sein de la future école municipale de musique.

INSCRIT ces dépenses aux budgets correspondants.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13 - CONVENTION D'AUTORISATION D'ABSENCE DES SAUVETEURS EN MER, AGENTS PUBLICS DE LA VILLE D'ARGELES-SUR-MER, POUR LES OPERATIONS CONDUITES AU TITRE DE LA SNSM (Société Nationale de Sauvetage en Mer)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°201-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;
Vu l'accord écrit par l'agent mis à disposition ;
Vu le projet de convention de mise à disposition ;

Considérant que des agents municipaux interviennent auprès de la SNSM, pour des missions de sauvetage en mer. Afin de réglementer cette pratique, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions suivantes :

- une convention de mise à disposition des agents municipaux, sauveteurs en mer volontaires, sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités de service de la collectivité ;
- une convention de disponibilité des agents municipaux, sauveteurs en mer volontaires, pour leur permettre de participer aux formations organisées par la SNSM, dans la limite de 5 jours par an et toujours sous réserve des nécessités de service de la collectivité.

Monsieur DUCASSY dit avoir en mémoire le fait qu'il n'y avait plus de SNSM ni de vedette sur la commune et demande où ils interviendront.

Madame MORESCHI explique que les sauveteurs en mer sont affectés sur la SNSM et dans le cas de ses interventions la commune peut mettre à disposition ces sauveteurs en mer.

Monsieur DUCASSY demande si en cas d'urgence, un sauveteur peut partir de la commune sur intervention.

Monsieur le Maire répond que oui sous l'autorité de la commune bien entendu.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des agents municipaux, sauveteurs en mer volontaires, pour les interventions opérationnelles de la SNSM et de disponibilité des agents municipaux, sauveteurs en mer volontaires, dans le cadre des formations organisées par la SNSM.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes.

INSCRIT ces dépenses au budget communal.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

14 - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME : RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu l'application de l'article R2231-44 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Directeur de l'Office Municipal de Tourisme élabore, chaque année, un rapport sur l'activité de l'établissement public,

Vu que ce rapport a été soumis au Comité de direction par le Président lors de la séance du 10 juin 2022,

Considérant qu'il doit être présenté au Conseil municipal.

Considérant la présentation faite au Conseil municipal du rapport d'activité 2021 et des débats qui s'en suivent,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND acte de ce rapport d'activité pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux

15 - APUREMENT DU COMPTE 1069 « REPRISE SUR LES EXCEDENTS CAPITALISES »

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997, de l'instruction comptable M14, pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Dans la perspective du futur changement de nomenclature comptable et donc du passage au plan M57, il convient d'apurer le compte 1069, puisque ce dernier n'apparaîtra plus dans le nouveau plan de comptes.

Cette opération d'ordre semi-budgétaire portera sur l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE l'apurement du compte 1069 du budget principal de la Commune, pour un montant de 222 135,89 €.

MANDATE cette dépense au compte 1068 ; les crédits ayant été ouverts au budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

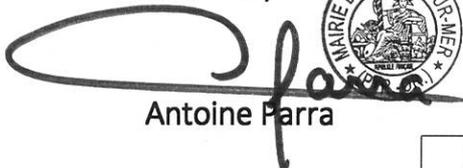
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Monsieur CAMPIGNA demande à ce que les dates des prochains Conseils municipaux leur soient transmises.

Monsieur le Maire indique que ce sera fait à nouveau mais que cela l'a déjà été fait au travers d'un mail envoyé le 10 mars 2022.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 20 heures 40.

Le Maire,


Antoine Parra



LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

La Secrétaire de séance,

Camille GOT



CONSEIL MUNICIPAL
FEUILLET DE CLÔTURE DE LA SÉANCE DU :
JEUDI 07 JUILLET 2022
Article L2121-25 modifié CGCT

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal du mois précédent	Approuvée
2	Compte rendu de délégations	Approuvée
3	Acquisition de terrains auprès de la SAFER	Approuvée
4	Instauration d'une servitude de passage pour la continuité des voies de défense contre l'incendie	Approuvée
5	Adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (F.N.C.O.F)	Approuvée
6	Budget principal : subvention d'équilibre 2022 au bénéfice du budget annexe transports-mobilités	Approuvée
7	Budget principal-budget annexe du camping municipal : convention financière relative à la location de « golfettes »	Approuvée
8	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	Approuvée
9	Convention financière entre la commune d'Argelès-sur-Mer et l'office municipal de tourisme relative au financement du grand concert du 8 août 2022.	Approuvée
10	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et fixant les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage, relative aux travaux d'aménagement d'un giratoire au croisement de la rd114 et de la rd 618 sur la commune d'Argelès-sur-Mer	Approuvée
11	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et fixant les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage, relative aux travaux d'aménagement d'un giratoire au croisement de la rd81, et de l'avenue de la Retirada et la route du littoral sur la commune d'Argelès-sur-Mer	Approuvée
12	Modifications du tableau des effectifs	Approuvée
13	Convention d'autorisation d'absence des sauveteurs en mer, agents publics de la ville d'Argelès-sur-Mer, pour les opérations conduites au titre de la SNSM (Société Nationale de Sauvetage en mer)	Approuvée
14	Office municipal de tourisme : rapport d'activité 2021	Approuvée
15	Apurement du compte 1069 « reprise sur les excédents capitalisés »	Approuvée